

Un agent en CDD relevant de la catégorie hiérarchique B peut-il avoir un CDI sur un contrat relevant de la catégorie A ?

Non.

En application de l'article 3-4 II de la loi du 26 janvier 1984 : « *Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.*

La durée de six ans mentionnée au premier alinéa du présent II est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3, à l'exception de ceux qui le sont au titre du II de l'article 3. Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat ».

Aussi, si l'agent est recruté sur un nouvel emploi de catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 2° de la même loi, les années de services effectués en catégorie B ne pourront pas être comptabilisées ; Il repartira donc de zéro.

En tout état de cause, la loi de Transformation de la Fonction Publique n'a pas modifié cette règle qui existait antérieurement (créée par la loi Sauvadet du 12 mars 2012).

Cas d'un agent en CDD sur le fondement de l'article 3-2 en catégorie B qui souhaiterait passer en catégorie A avec un contrat 3-3 2°

Dans ce cas de figure, il existe deux possibilités :

- Un contrat fondé sur l'article 3-2 ne pouvant pas durer plus deux ans, il est possible de renouveler le contrat sur le fondement de l'article 3-3 2° mais en restant sur le même poste de catégorie B (ce qui est possible depuis la loi de transformation de la FP) à condition évidemment de déclarer l'emploi vacant et qu'aucun fonctionnaire ne puisse être recruté sur ce poste.

- Un contrat fondé sur l'article 3-3 2° en catégorie A : créer par délibération un nouvel emploi de catégorie A (sauf s'il y a déjà un poste vacant au tableau des effectifs sur le grade) et après l'avoir déclaré vacant et qu'aucun fonctionnaire ne puisse être recruté sur ce poste, établir un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 2°.